

**Avis du conseil national de la consommation relatif à la franchise en date du 31 Janvier 1989**

Les professionnels considérant le succès croissant de la franchise, qui témoigne, à leur avis, de l'intérêt que les consommateurs portent à ce type de commerce, mais considérant qu'il importe d'apporter à la clientèle une information toujours plus précise ;

Les consommateurs considérant les réserves qu'appellent de leur part certains aspects de la franchise, énoncées dans le rapport, et notamment le risque couru par le consommateur :

- lorsqu'il y a dépôt de bilan d'un franchisé et qu'il a été versé des arrhes ou un acompte;
- ou lorsque des travaux ont été commencés et n'ont pas été terminés,

Les deux groupes formulent l'avis suivant :

1. Il leur apparaît souhaitable que soit élaboré un dispositif d'information permettant au consommateur, quand il s'adresse à un réseau de franchise, de savoir s'il a en face de lui un représentant du franchiseur ou un commerçant indépendant;

2. Un de ces dispositifs d'information sera un logo porté sur l'ensemble des documents d'information à destination des consommateurs, ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de vente. Ce logo doit être un signe d'information et non pas la traduction de l'adhésion à un syndicat professionnel. Il doit être identique pour tous les franchisés, quels que soient les réseaux, les produits et les services.